



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS
TEMPORAIRES DANS L'AQUIAULNE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE, AU TITRE DE
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, POUR L'ANNÉE 2023**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2003 portant limitation de la date de dépôt des dossiers à remettre dans le cadre de la demande de prélèvement pour usage temporaire en cours d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret ;

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le dossier de demande d'autorisation, reçu le 25 février 2023, au titre des articles R.214-23 et R.214-24 du Code de l'environnement, présenté par l'exploitation agricole GAEC Sainte-Marie, représentée par Monsieur Philippe LE GRELLE, en vue d'obtenir une autorisation de prélèvement dans l'Aquiaulne ;

VU le courrier en date du 29 mars 2023 adressé à Monsieur Philippe LE GRELLE pour observation sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif aux régimes d'autorisation ou de déclaration,

CONSIDÉRANT l'arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur l'Est et le Sud du Loiret du 10 mars 2023 qui précise que les prélèvements seront réduits progressivement au franchissement des débits seuils d'alerte de l'Aquialne et qu'ils seront interdits en dessous du débit seuil de crise ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pétitionnaire autorisé

Le GAEC Sainte-Marie, représenté par Monsieur Philippe LE GRELLE, situé Domaine Ste Marie des Gués 45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE est autorisé à prélever de l'eau dans le cours d'eau de l'Aquialne pour l'irrigation de ses cultures, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation

ARTICLE 2 – Conditions de prélèvement

Les débits et volumes de prélèvement autorisés sont indiqués ci-dessous :

Débit maximum autorisé	Débit moyen maximum sur 24h autorisé	Volume hebdomadaire maximum autorisé	Volume annuel maximum autorisé
60 m ³ /h	25 m ³ /h	4 200 m ³	46 000 m ³

Le prélèvement sera réalisé en stricte conformité avec ces indications, avec le dossier de demande d'autorisation et en conformité avec les articles suivants notamment en cas de sécheresse.

Les modalités techniques de prélèvement ne doivent pas permettre le prélèvement d'un débit supérieur au débit maximum autorisé.

ARTICLE 3 – Débits seuils

Il est défini trois seuils sur l'Aquialne, le Débit Seuil d'Alerte (DSA), le Débit d'Alerte Renforcée (DAR) et le Débit de Crise (DCR), rappelés ci-dessous :

Localisation de la mesure	DSA	DAR	DCR
SAINT-GONDON <i>Pont de Bribard</i>	110 L/s	82 L/s	55 L/s

ARTICLE 4 – Franchissement du seuil d’alerte

Lorsque le débit constaté de l’Aquiaulne est compris entre le DSA et le DAR, le volume hebdomadaire maximum autorisé est réduit de 20 % et limité à **3 360 m³/semaine**.

ARTICLE 5 - Franchissement du seuil d’alerte renforcée

Lorsque le débit constaté de l’Aquiaulne est compris entre le DAR et le DCR, le volume hebdomadaire maximum autorisé est réduit de 40 % et limité à **2 520 m³/semaine**.

ARTICLE 6 - Franchissement du seuil de crise

Lorsque le débit constaté de l’Aquiaulne est inférieur au DCR, les prélèvements sont **interdits et le système de prélèvement est déconnecté du cours d’eau**.

Des dérogations pourront cependant être accordées, pour les cultures suivantes :

- cultures fruitières (y compris les petits fruits),
- cultures maraîchères,
- cultures florales,
- pépinières,
- plantes aromatiques,
- cultures médicinales,
- cultures couvertes par un équipement fixe de goutte-à-goutte.

Ces cultures devront faire l’objet d’un calendrier minimisant l’impact de ces prélèvements sur le cours d’eau. En cas d’étiage sévère et de risque d’assec, le prélèvement pourra être temporairement interrompu **sur demande** du service de police de l’eau, dans l’attente du retour à une situation hydrologique satisfaisante.

Par ailleurs, le GAEC Sainte-Marie, représenté par Monsieur Philippe LE GRELLE, transmettra, en cours de campagne, une fois le débit de crise franchi, le débit instantané et le volume hebdomadaire réellement prélevé pour ces cultures spéciales au service police de l’eau.

ARTICLE 7 – Surveillance des débits

Le débit de l’Aquiaulne sera mesuré et transmis par mail en cas de franchissement des seuils au GAEC Sainte-Marie, représenté par Monsieur Philippe LE GRELLE, par les services de l’État ayant compétence dans le domaine de la police de l’eau pendant la période de pompage.

ARTICLE 8 – Mesures de restriction

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée par le Préfet du département où s’effectue le prélèvement, pour faire face à une menace ou aux conséquences d’accidents, de sécheresse, d’inondation ou à un risque de pénurie, en application de l’article L 211-3 du Code de l’Environnement.

ARTICLE 9 – Identification du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu d'inscrire de façon indélébile sur les lieux de l'ouvrage ou sur l'installation, le numéro 1.

ARTICLE 10 – Registre de prélèvement

Le GAEC Sainte-Marie, représenté par Monsieur Philippe LE GRELLE, tient à jour un registre de prélèvement.

Ce registre de prélèvement comporte les informations suivantes :

- la date de l'arrêté d'autorisation,
- les nom et adresse de l'exploitation agricole,
- le nom et prénom du représentant de l'exploitation agricole,
- les relevés d'index avec les volumes journaliers et hebdomadaires prélevés,
- les observations diverses liées au prélèvement (panne) ou au milieu aquatique (assec).

En cas de réalimentation artificielle du cours d'eau, le registre précisera les volumes journaliers déversés, en précisant la méthode de mesure.

Une copie de ce registre sera adressée avant le **31 janvier 2024** au Service chargé de la police de l'eau.

Ce registre est à la disposition des agents chargés des contrôles à tout moment et doit être conservé pendant 3 ans.

ARTICLE 11 – Conditions d'implantation de l'ouvrage et règles d'usage

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges),
- aggraver les inondations,
- gêner la libre circulation des poissons.

L'ouvrage ou l'installation de prélèvement ne doit pas entraîner une différence de niveau de plus de 20 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ou une submersion d'une des rives du cours d'eau pour l'écoulement du module.

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues dans le lit mineur.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière, lors de l'implantation et la gestion de l'installation.

ARTICLE 12 – Débit minimum biologique

Pendant le pompage, un débit minimum biologique sera maintenu dans le cours d'eau à l'aval du prélèvement, garantissant la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles, au moins égal au 1/10^{ème} du module (débit moyen inter annuel), soit **55 L/s**.

A fortiori, en aucun cas le cours d'eau ne devra être asséché du fait du prélèvement. Cette obligation ne s'applique pas aux canaux.

Lorsqu'il est prévu une ré-alimentation artificielle du cours d'eau en amont d'un prélèvement, le débit à l'aval du prélèvement pendant le pompage devra être au moins égal au débit naturel au niveau du point de ré-alimentation augmenté des alimentations naturelles intermédiaires, lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième du module.

ARTICLE 13 – Durée d'application

L'autorisation est valable du 1er avril 2023 au 30 novembre 2023.

ARTICLE 14 – Modification de l'autorisation

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet du département dans lequel s'effectue le prélèvement peut prendre des arrêtés complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code précité rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

ARTICLE 15 – Modification des installations

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 16 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 – Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 – Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code susvisé, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

ARTICLE 19 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 21 - Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté et les règlements en vigueur, dans les limites prévues par la législation sur l'eau.

ARTICLE 22 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 23 - Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

- a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R 214-18 du Code de l'environnement, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.
- c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du Code de l'environnement.
- d) L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Publicité

L'arrêté d'autorisation est publié sur le site internet de la Préfecture pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Coullons et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

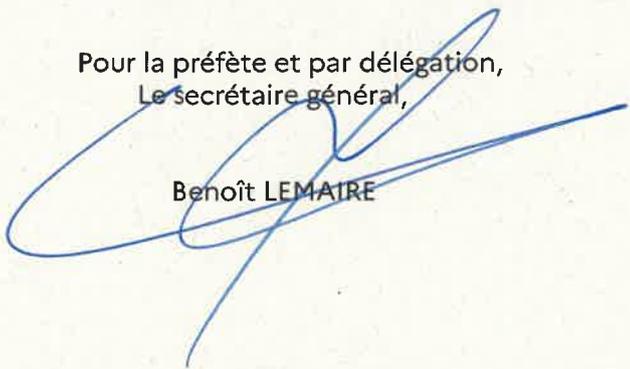
Les communes concernées par le bassin versant de l'Aquiaulne sont les suivantes : Autry-le-Châtel, Cernoy-en-Berry, Coullons, Lion-en-Sullias, Poilly-lez-Gien, Saint-Florent et Saint Gondon.

ARTICLE 25 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, le Maire de la commune concernée, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 28 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Diffusion :

- Original : Dossier
- Le GAEC SAINTE MARIE, représentée par Monsieur Philippe LE GRELLE,
- Mesdames et Messieurs les Maires concernés
- Monsieur le Sous-Préfet de Montargis
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne